

## Arrêt

**n° 166 116 du 20 avril 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2016, « *tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs* », par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise à son égard le 2 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 2 mars 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 99 384 du 21 mars 2013 (affaire X) et n° 118 048 du 30 janvier 2014 (affaire X), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, notamment : une assignation à comparaître du 10 juin 2015, une attestation du PSI du 28 janvier 2016, un courrier manuscrit du 5 novembre 2015 (avec les copies de carte d'identité et de carte de parti de son signataire), et une attestation du 4 janvier 2016 au nom de son frère (avec la copie de la carte de demandeur d'asile de l'intéressé), frère dont elle signale par ailleurs l'arrestation et la détention pendant cinq jours à cause d'elle.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle invoque le fait que « *La traduction des documents déposés [...] n'est pas présente au dossier administratif* », reproche qui ne reflète pas l'état dudit dossier ou dont la partie requérante n'expose pas en quoi elle a été préjudiciée : les deux documents établis en langue kinyarwanda (lettre manuscrite du 5 novembre 2015 et assignation à comparaître du 10 juin 2015) sont en effet assortis de traductions en langue française figurant au dossier administratif, et par ailleurs, elle décrit elle-même, sans se méprendre sur leur portée, la teneur des autres documents en langue anglaise et en langue française qu'elle a produits (*Déclaration demande multiple* du 9 février 2016, question 17, points 1, 2, 3, 4 et 7). Quant au fait que ces traductions n'auraient pas été transmises à son avocat, le Conseil souligne qu'il était loisible à ce dernier d'en prendre connaissance en consultant le dossier administratif ou en demandant une copie à la partie défenderesse. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas la teneur prêtée à ces documents dans la décision attaquée, et le Conseil n'aperçoit quant à lui aucune raison d'émettre un quelconque doute en la matière. Le reproche formulé en la matière est dès lors dénué de tout fondement sérieux.

Ainsi, aucune des autres considérations énoncées n'occulte les constats - que le Conseil juge déterminants - :

- que l'assignation à comparaître du 10 juin 2015 reste très vague quant aux faits qui la justifient (« *Atteinte à la sûreté nationale* »), et suffit d'autant moins à établir la réalité des problèmes spécifiques allégués par la partie requérante, que le récit qu'elle en a donné a été jugé dénué de toute crédibilité ; quant aux autres allégations de la partie requérante en rapport avec le lancement de grenades sur Kigali, elles ne reposent, en l'état actuel du dossier, sur aucune indication précise, concrète, tangible et vérifiable ;
- que l'attestation du PSI du 5 novembre 2015 se limite à faire état de sa qualité de membre du parti, et ne met en évidence aucun rôle ou activisme particuliers dont l'intensité et la consistance seraient susceptibles de la signaler à l'attention de ses autorités et d'en faire la cible de persécutions de leur part ; la circonstance qu'elle participe aux activités du parti « *dans la mesure de ses possibilités* », lesquelles sont de toute évidence limitées en raison de sa situation personnelle et familiale, ne change rien à cette conclusion ;
- que le courrier manuscrit du 5 novembre 2015 émane d'un proche (un membre de son parti) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de carte d'identité et de carte de parti de l'intéressé étant insuffisantes en la matière ; ce courrier reste en outre très vague quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée dans son pays, et ne permet dès lors pas de pallier l'absence de crédibilité de son récit quant à ce ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir, sur la base d'indications précises, concrètes et crédibles, que le frère de la partie requérante aurait été arrêté et détenu au Rwanda à cause d'elle, ni de connaître la nature des motifs qui fondent sa demande d'asile auprès des autorités ougandaises ; tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Ainsi, s'agissant des informations sur la situation des opposants et militants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière

générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et précis accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,  
M. P. MATTA,

président,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM